

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et coup^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile.)

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 24 mai.

Le pourvoi dont la Cour s'est occupée dans cette audience se rattache à un procès qui dure depuis treize ans. Les sieurs Duranger et Duminy, après avoir gagné trois fois, se sont vus privés du bénéfice des jugemens et arrêts qui ont été rendus en leur faveur, et cela parce que les avoués respectifs des parties ont négligé de réunir toutes les requêtes et conclusions signifiées dans le cours de l'instance; d'où il est résulté que la Cour, au lieu de donner des motifs sur chacune des conclusions, a dû se contenter de cette formule: « Sur le surplus des autres fins et conclusions, met les parties hors de cour. »

Il importe de signaler à ces officiers ministériels une négligence qui expose les arrêts à être cassés.

Le 27 mars 1823, la Cour royale de Paris (2^e chambre) rendit un arrêt ainsi conçu:

« Adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. *Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.* »

Le sieur Barbier s'étant pourvu contre cet arrêt, M^e Nicod a soutenu que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 avait été violé en ce que la Cour royale n'aurait pas donné de motifs en rejetant une nouvelle demande, tendante à faire déclarer nulle une sentence arbitrale du 31 mars 1814, parce que, ayant été rendue par défaut, elle n'avait pas été exécutée dans les six mois, et était non avenue à l'égard de lui Barbier, en ce que, aux termes de l'art. 1022 du Code de procédure, les jugemens arbitraux ne peuvent en aucun cas être opposés à des tiers; or, la Cour, se contentant d'adopter les motifs des premiers juges, a rejeté cette demande sans donner de motifs, et par conséquent a violé l'art. 7 de la loi précitée.

M^e Béguin, avocat des sieurs Duranger et Duminy, s'est attaché à démontrer que ce moyen n'était pas admissible, parce que la prétendue nouvelle demande n'avait pas été régulièrement formée, attendu 1^o qu'elle n'avait pas été signifiée; 2^o qu'elle n'avait pas été mise sous les yeux de la Cour; 3^o que les avocats n'avaient pas plaidé sur icelle; 4^o enfin qu'il n'en était aucunement mention dans le point de droit de l'arrêt.

M. Cahier, avocat-général, examinant le dispositif de l'arrêt attaqué, a dit qu'il n'apparaissait pas de ce dispositif que les avocats eussent plaidé sur la nouvelle demande; ni que la question qu'elle présentait à juger, eût été posée dans le point de droit dudit arrêt, mais que les conclusions de cette demande se trouvant rapportées dans le point de fait de l'arrêt, on devait penser que la Cour en avait eu connaissance; que par conséquent le défaut de motif pour le rejet de ces conclusions était une violation manifeste de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qu'en conséquence l'arrêt de la Cour devait être cassé.

La Cour, après avoir délibéré pendant deux heures tant à l'audience que dans la chambre du conseil, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, l'arrêt suivant:

« Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, considérant que

la Cour royale de Paris, en rejetant par un hors de Cour indéfini les autres fins et conclusions des parties, n'a point suffisamment motivé son arrêt, en ce qui touche une nouvelle demande formée en cause d'appel par Barbier, d'où il résulte que l'art. 7 de la loi précitée a été violé.

» La Cour casse et annule l'arrêt de la 2^e chambre de la Cour royale de Paris du 27 mars 1822; ordonne la restitution des sommes payées, etc. »

COUR D'ASSISES. (2^e Section.)

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 26 mai.

Dans le courant du mois de janvier dernier, le nommé Octave Sombret, âgé de trente ans, né à Abbeville (Somme), ex-employé dans l'administration des contributions indirectes, se présenta chez le sieur Broquin pour lui demander des renseignemens sur la solvabilité d'un sieur Sigas, dont on lui offrait, disait-il, une lettre de change; c'est sous le nom de Dutertre que Sombret se fit connaître au sieur Broquin. Le lendemain il alla lui proposer de faire l'escompte de cette lettre de change; il la lui fit voir; elle était datée de Verneuil le 17 novembre 1825, et tirée pour la somme de 474 f. par un sieur Bonnaire sur un sieur Sigas qui l'avait signée pour valoir acceptation. Ce prétendu Bonnaire avait signé un endossement au profit d'un sieur Mermet, et celui-ci au profit de Dutertre; Sombret apposa en présence de Broquin la fausse signature Dutertre.

Après avoir gardé cet effet pendant deux jours, Broquin le présenta à Sigas, qui lui déclara que sa signature avait été contrefaite.

On découvrit bientôt que Sombret avait pris un faux nom: on l'arrêta; devant le juge d'instruction, il avoua tout, et dit que l'extrême misère de sa mère avait pu seule l'engager à commettre cette action criminelle. Traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, il a persisté dans ses aveux et manifesté le plus grand repentir.

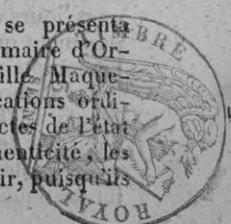
Il a été défendu par M^e Fontaine. Déclaré coupable après une courte délibération, il a été condamné à cinq années de travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure.

Ce malheureux jeune homme appartient à une famille recommandable.

Audience du 27 mai.

Le nommé Michel Langlois, âgé de trente-six ans, né dans le département du Calvados, séparé depuis dix ans d'une femme qu'il avait épousée en légitime mariage, et dont il a eu trois enfans, était allé demeurer dans un village près de Paris, nommé le Point-du-Jour. On ignorait dans ce hameau qu'il fût marié; il y vivait depuis plusieurs mois avec une blanchisseuse nommée Maqueret, qu'il avait séduite en lui promettant de l'épouser.

Pour réaliser cet engagement, Langlois se présenta dans le mois de novembre dernier devant le maire d'Orvilliers, où demeurent les parens de la fille Maqueret, et engagea le magistrat à faire les publications ordinaires pour le mariage; il lui remit plusieurs actes de l'état civil, mais M. le maire, doutant de leur authenticité, les lui rendit, en lui disant qu'ils ne pouvaient servir, puisqu'ils



étaient écrits sur du papier timbré de 35 cent., au lieu de l'être sur du papier de 1 fr. 25 cent.

Malgré le peu de succès de cette première tentative, Langlois ne perdit pas courage et se présenta le 27 novembre devant le maire d'Auteuil; après avoir manifesté son intention d'épouser la fille Maqueret, il lui remit les actes qui concernaient cette fille, et de plus quatre autres pièces portant toutes l'abandon de la mairie de Lénault (Calvados), lequel nom était écrit *Lenots*, et l'empreinte du sceau de la mairie.

Le faux était évident; le maire qu'on supposait avoir signé ces différens actes, avait cessé ses fonctions depuis plusieurs années. Langlois a donc été traduit devant la Cour d'assises. Un témoin a déclaré que Langlois l'avait chargé d'acheter pour lui trois feuilles de papier de 1 fr. 25 cent. Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'il est bien reconnu que l'accusé ne sait pas écrire.

Il s'est renfermé dans un système complet de dénégation.

M. Bayeux a porté la parole comme avocat-général.

M^e Duez a élevé dans sa plaidoirie une question de droit qui n'a pas été accueillie. Puisque les pièces arguées de faux, a-t-il dit, portent la signature d'un individu qui a cessé d'être fonctionnaire public à l'époque où elles sont supposées avoir été délivrées, celui qui en a fait usage ne saurait avoir commis un faux en écriture authentique et publique; quant au sceau qui est apposé sur ces pièces, il est si mal imité, il ressemble si peu à un sceau de mairie que l'on ne peut y voir une contrefaçon.

Langlois, déclaré coupable, a été condamné à sept années de travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure.

On assure qu'il a l'intention de se pourvoir en cassation et de soumettre à la cour suprême le moyen de droit plaidé par son défenseur.

TRIBUNAL DE 1^e INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Jarris.)

Audience du 25 mai.

Parmi les juriconsultes estimables, qui dirigent avec tant d'honneur et de talent des cabinets d'affaires dans la capitale, le public rencontre trop fréquemment de ces usurpateurs mercenaires qui compromettent scandaleusement une profession aussi utile qu'honorable. C'est sous ce rapport qu'une décision, intervenue dans la cinquième chambre, est d'un intérêt général.

Une demoiselle Lacombe était propriétaire de billets à ordre montant à 7,000 fr. souscrits par une famille considérée dans la magistrature. Elle s'adresse, pour les escompter, à un sieur Meunier, ex-agent d'affaires, aujourd'hui propriétaire et entrepreneur de bâtimens. Celui-ci avait pour locataire un sieur René de Fleury, exploitant un bureau commercial, de plus son ancien ami, et encore par fois son associé. Meunier jugea à propos de remettre au solliciteur en exercice les billets à ordre endossés par la demoiselle Lacombe. Un pour cent fut convenu pour chaque entremetteur; mais les tergiversations de René de Fleury, ses comparutions fréquentes au Tribunal correctionnel comme mandataire infidèle, eurent bientôt convaincu la demoiselle Lacombe qu'elle avait à faire à deux intrigans. Elle porta plainte contre eux. René de Fleury avait lieu de craindre l'issue de cette nouvelle prévention comme le seul au profit duquel les effets avaient été endossés. Il s'avisait de faire à Meunier une vente simulée de tout son mobilier, y compris le linge de table; l'acte sous seing-privé fut aussitôt enregistré. Quelques jours après, le Tribunal correctionnel prononça son jugement qui renvoya à fins civiles, attendu que le fait de l'escompte de un pour cent n'était pas suffisamment justifié.

La demoiselle Lacombe s'empressa de citer René de Fleury au Tribunal de commerce. Un jugement, confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, le condamna par corps à fournir le capital de 7,000 fr. Pour l'exécution, une saisie fut pratiquée au domicile de René de Fleury. C'est alors

qu'intervint le sieur Meunier, qui réclama la nullité de la saisie comme faite sur un autre que le propriétaire. Il refusa même à l'huissier tout moyen de constater l'identité des effets saisis. Référé introduit devant M. le président du Tribunal civil, ordonnance qui, d'après l'évidence de la collusion, autorisa la continuation des poursuites jusqu'à la vente, laquelle aurait néanmoins lieu si, dans la quinzaine, Meunier ne justifiait pas de la légitimité de son acquisition prétendue.

C'est dans cet état que la cause s'est présentée à l'audience par le ministère de M^e Guillard, pour le sieur Meunier demandeur en revendication, et de M^e Brunet-Plantys, pour mademoiselle Lacombe, défenderesse contre Meunier et René de Fleury qu'elle avait actionné en déclaration de jugement commun.

Le demandeur excipait de son titre enregistré avant même le jugement correctionnel, qui le déchargeait de la prévention, opposait en outre sa qualité de propriétaire, la présomption légale de sa bonne foi, et enfin son entier désintéressement dans cette affaire.

M^e Brunet, pour sa cliente, démontrait la connivence de Meunier qui avait remis lui-même, en présence de la demoiselle Lacombe, les billets à un individu qu'elle ne connaissait pas. Il soutenait qu'en droit jamais Meunier n'avait eu la tradition des effets; que les poursuites avaient précédé la vente postérieure à la plainte portée à l'occasion des mêmes billets qui ont motivé la condamnation civile; que la saisie était donc légalement pratiquée sur des effets dont le débiteur n'avait cessé d'être le propriétaire, et par la possession constante et réelle, et par sa présence dans un lieu qui ne lui était pas loué en garni.

Le Tribunal a pleinement accueilli la doctrine de la défenderesse, déclaré la vente nulle et frauduleuse comme faite après la plainte en police correctionnelle, et sans tradition réelle des effets, condamné Meunier en tous les dépens, déclaré le jugement commun avec René de Fleury; et sur la demande des réserves de Meunier contre son vendeur, le Tribunal l'a rejetée en s'appuyant sur le motif de la fraude qui proscrivait toute action judiciaire.

POLICE CORRECTIONNELLE (7^e chambre).

(Présidence de M. Bayoux.)

Audience du 27 mai.

Le libraire Lerond a comparu aujourd'hui devant ce Tribunal sous la prévention d'abus de confiance par M. le marquis de Bouthillier, membre de la chambre des députés. Voici les faits qui ont donné lieu à la plainte:

M. le marquis de Bouthillier livra au libraire Lerond, pour qu'il la fit relier avec luxe, la partie du grand ouvrage sur la campagne d'Egypte qu'il tenait de la munificence royale et dont il faisait grand cas. L'ouvrage, remis à Lerond, était en fort bon état, et enrichi de toutes les planches dont ce bel ouvrage est orné.

M. Lerond rend à M. de Bouthillier le même ouvrage, mais maculé, sali, et privé de trente-six planches, et réclame pour la reliure 350 fr. au lieu de 90 fr. prix convenu.

M^e Caubert, avocat de M. Bouthillier, prétend que son exemplaire a été échangé contre un autre qui n'a pas à beaucoup près la même valeur, et demande que le sieur Lerond soit condamné à lui rendre l'ouvrage tel qu'il lui a été confié, ou à lui rembourser la valeur.

M^e Dupin jeune, pour le sieur Lerond, soutient qu'il ne peut y avoir un abus de confiance. Lerond est libraire et non pas relieur; il ne s'est chargé de la reliure de l'ouvrage de M. Bouthillier que par pure complaisance, pour laquelle il pouvait demander un droit de commission, il est vrai, mais l'article 408 ne lui est pas du tout applicable, et dans l'es-pèce, il n'y a tout au plus lieu qu'à une demande à fins civiles.

Et d'ailleurs, dit M^e Dupin, quelle preuve avons-nous de l'accusation de M. de Bouthillier? son assignation; mais, Messieurs, il est de principe général que, quel que soit le

caractère et la position sociale d'un individu qui accuse en justice, il ne peut être cru sur sa parole.

Le Tribunal a condamné le sieur Lerond à 25 fr. d'amende et à 3,500 f. de dommages-intérêts, à moins qu'il ne remette dans la huitaine à M. de Bouthillier l'ouvrage que celui-ci lui a confié pour qu'il le fit relier.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le Tribunal de Versailles a rendu vendredi dernier un jugement qui intéresse tous les jeunes avocats stagiaires du barreau de Paris.

L'un d'eux, M^e Sebire, s'étant présenté à la huitaine précédente, pour plaider devant ce Tribunal, le ministère public, par l'organe de M. de Beaumont, a requis que la faculté lui en fût interdite, et la cause a été remise à la huitaine pour l'entendre dans son réquisitoire et l'avocat dans sa défense.

Le ministère public a invoqué l'ordonnance de 1822, pour établir que les avocats stagiaires sont soumis à une surveillance spéciale à laquelle ils échapperaient s'il leur était permis de s'éloigner de leur Tribunal; et c'est principalement sur ce motif qu'il s'est fondé pour demander que la parole ne fût pas accordée à M^e Sebire.

Le jeune avocat a pris la parole.

« Messieurs, a-t-il dit, le ministère public montre des inquiétudes qui s'accordent mal avec la dignité de notre ordre; ce n'est pas devant vous que je craindrai de la défendre; vous, qui tous les jours voyez dans la magistrature des hommes qui se glorifient d'avoir porté le titre dont je m'efforcerais toujours de me rendre digne. J'ai eu l'honneur de faire les premiers pas devant le Tribunal de la Seine où nous ne trouvons que bienveillance; espérant les mêmes sentimens de vous, je me vois interdire la parole; et pourquoi? parce que je ne suis plus, dit-on, sous la surveillance du conseil de discipline! Messieurs, c'est étrangement dénaturer ce patronage qui, dans notre ordre, soumet les plus jeunes aux plus éclairés! A Dieu ne plaise que nous veuillons jamais secouer le joug de cette autorité qui nous élève nous-mêmes en nous enseignant nos devoirs par l'exemple! Mais sans doute vous ne penserez pas que ce conseil, institué pour maintenir l'honneur de notre ordre dans toute sa pureté, nous accorde si peu de confiance qu'il se défie de nos paroles dès quelles ne retentissent plus à ses oreilles.

« Le ministère public pense-t-il donc que la seule crainte nous maintienne dans le devoir? A l'entrée de la carrière, nous manquons sans doute d'expérience et de lumières, mais notre conscience est aussi pure, aussi ferme qu'elle le sera toujours.

« Qu'on nous laisse avec confiance de plus vastes limites. La pensée de nos modèles nous suivra partout; et certes ce ne sera point en votre présence, Messieurs, que nous serons tentés de l'oublier. »

M^e Sebire prouve ensuite, en analysant l'ordonnance de 1822, qu'elle ne contient nullement la restriction qu'on voudrait faire admettre. C'est sur cette ordonnance, dit-il, qu'on s'est appuyé lorsqu'on a interdit aux avoués de plaider. C'est là qu'on a trouvé les droits de l'avocat; ce n'est donc pas cette ordonnance qui peut les restreindre.

Après une éloquente réplique du ministère public, le Tribunal a accueilli ses conclusions et a interdit la parole à M^e Sebire.

M^e Plougoulin, présent à l'audience, a plaidé en sa place.

— J'ai eu l'honneur de vous annoncer que les assises du département du Lot devaient se tenir dans le courant du présent mois à Cahors, et de vous donner quelques détails; je vais présentement vous rendre compte de tout ce qui s'y est passé.

La Cour d'assises de Cahors a ouvert le 1^{er} mai sa session, sous la présidence de M. Desmolins, conseiller à la Cour royale d'Agen.

Le département du Lot est divisé en trois arrondissemens: Cahors, Gourdon et Figeac. Les trois quarts des affaires qui

sont portées aux assises viennent ordinairement de ce dernier arrondissement. Non seulement il s'y commet beaucoup de crimes, mais encore des communes sont continuellement en guerre les unes contre les autres. Il règne toujours entre elles une animosité qu'on ne peut parvenir à éteindre. On les voit en guerre ouverte, et se battre en espèce de bataille rangée. Il serait bien à désirer que la paix se rétablît enfin, car il est bien affligeant de voir des enfans de bonnes familles, qui d'ailleurs sont très estimables, gémir pendant plusieurs mois, comme des criminels, dans des prisons, et plusieurs même condamnés à des peines afflictives et infamantes. Quatre causes de ce genre ont été jugées dans cette session.

Dans la première, trois jeunes gens, dont un de 17 ans, ont été accusés d'avoir maltraité un particulier qui, par suite des coups qu'il a reçus, est tombé en paralysie. Les deux premiers, défendus par M^e Nicole Périet et Cléophas Périé, ont été condamnés à 5 ans de réclusion, à l'exposition et aux frais. Le jeune homme, âgé de 17 ans, défendu par M^e Félix Périé, a été acquitté. Un des condamnés paie plus de 1,000 fr. de contributions; l'autre jouit d'une honnête aisance.

Dans la seconde, sept jeunes gens, âgés de 18 à 25 ans, ont été accusés d'avoir accablé de coups un habitant de la commune de Camboulis. Ils ont été très habilement défendus par les mêmes avocats. Cinq ont été acquittés, et deux condamnés à 5 ans de réclusion, à l'exposition et aux frais.

Dans la troisième, quatre jeunes gens, dont un contumax, ont été accusés d'avoir maltraité un autre habitant de la même commune de Camboulis, qui a été, pendant deux mois, dans l'incapacité de travail personnel. M^e Nicole Périet et Cléophas Périé ont fait écarter la préméditation; et seul a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux frais.

Enfin on a vu figurer dans la quatrième six jeunes gens bien nés, accusés d'avoir, dans la soirée du 29 septembre dernier, étant presque tous armés de fusils, attaqué les habitans de la même commune de Camboulis, qui revenaient de la foire de Figeac, et d'avoir tiré sur eux plusieurs coups. Pierre Niel, qui avait été désigné comme ayant pris une principale part à l'agression, était encore accusé d'avoir, vers les 10 heures du soir de la même journée, porté plusieurs coups, avec le canon du fusil dont il était armé, à un nommé Roudergue, de ladite commune de Camboulis, qui se retirait de la ville de Figeac, et de l'avoir mis dans une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Ils ont été défendus par les avocats déjà désignés, qui ont fait valoir l'excuse de la légitime défense, attendu que les habitans de Camboulis tiraient aussi sur eux des coups de fusil.

M. le président voulant, a-t-il dit, procurer aux accusés une planche de salut, a, de son chef, quoiqu'elle ne résultât pas des débats, posé la question de la provocation.

Les défenseurs s'y sont opposés très fortement, en exposant que c'était reconnaître leurs clients coupables, et les exposer à subir une peine qu'ils ne méritaient pas, attendu qu'ils n'avaient tiré des coups de fusil que pour leur légitime défense.

M. le président, après avoir consulté la Cour, a persisté dans la position de cette question, en déclarant qu'il en avait le droit en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Les jurés avaient à prononcer sur dix-neuf questions; ils ont répondu négativement sur dix-huit; mais sur la troisième, concernant Niel, ils ont déclaré qu'il était coupable sans les circonstances. Il a été en conséquence condamné à deux ans d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux frais.

L'accusation dans ces quatre affaires a été soutenue par M. le chevalier Sers, procureur du Roi.

PARIS, le 29 mai.

La Cour d'assises de Riom vient de condamner aux travaux forcés à perpétuité le nommé Michel Royer, dit *Petit-Jean*, coupable de viol sur la personne de sa fille âgée

alors de moins de quinze ans. Le soir même du jour où sa condamnation fut prononcée, ce misérable tenta à ses jours en se coupant la gorge avec un couteau. Mais les prompts secours, qu'on lui a malgré lui administrés, l'ont rappelé à la vie. Il s'est pourvu en cassation.

— M. Legroux, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Montargis, a été nommé président du Tribunal de Pithiviers.

— C'est par erreur que, d'après un journal de département, nous avons rapporté dans notre numéro du 17 mai que le nommé Roussel de Merviller, âgé de vingt ans, condamné à mort par la Cour d'assises de la Meurthe pour crime d'incendie, avait entendu son arrêt avec une froide impassibilité. M. La Flize, son défenseur, nous écrit que ce malheureux s'abandonnait au contraire à la plus violente douleur, et l'exprimait par les sanglots les plus déchirants. Roussel s'est pourvu en grâce. « C'est là le motif, ajoute M. La Flize, qui m'engage à rectifier des faits qui pourraient priver ce pauvre condamné de l'intérêt qu'on lui porte généralement, et peut-être détourner de lui une émanation de la miséricorde royale. »

— On lit, dans le *Mémorial bordelais*, que le Tribunal de Lesparre a condamné le 20 mai, à six jours de prison et 16 francs d'amende, trois individus de la commune de Gaillau, convaincu d'outrages envers la procession de Gueyral.

— Le secrétaire de la mairie de Saint-Nicolas-de-Lagrange, M. Garrigues, dont nous avons fait connaître l'assassinat (voyez nos nos 179 et 180), vient de mourir de sa blessure. La clameur publique ne cesse, dit-on, d'attribuer ce crime à une ou plusieurs personnes qui avaient intérêt à empêcher son mariage avec une demoiselle du pays. Il faut sans doute que le nom de l'assassin et ceux de ses complices, s'il en a, soient restés inconnus de la justice, puisqu'aucune arrestation n'a eu lieu et qu'on ne dit pas même qu'aucun individu ait disparu à cette occasion.

— Le nommé Paillet, soldat à la 20^e compagnie des fusillers sédentaires, a comparu le 26 mai, devant le premier conseil de guerre de Paris, présidé par M. le baron de Boisdauid, colonel du 59^e régiment d'infanterie de ligne, comme accusé de voies de fait et d'insultes envers ses supérieurs. Il a été acquitté sur le premier chef à la majorité de trois voix contre quatre, et condamné sur le second chef à cinq ans de fers et à la dégradation militaire. Une voix de plus entraînait la peine capitale.

— Le nommé Besancenot, soldat au 5^e régiment d'infanterie de la garde royale, a été condamné par ce même conseil à six ans de fers et à la dégradation militaire pour avoir volé six fr. 50 cent. à un de ses camarades.

Saint-Omer, ce 11 mai 1826.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le rédacteur,

Dans votre numéro du 7 avril 1826, vous avez entretenu vos lecteurs d'une affaire plaidée devant la Cour royale de Douai, et en commentant votre article, on a cru pouvoir signaler un prétendu attentat sur le patrimoine des familles, en l'attribuant à MM. de Saint-Acheul. Vous aimez à être l'organe de la vérité : je vais vous la dire tout entière, en vous priant de la consigner dans l'un de vos prochains numéros.

Un ample détail de l'affaire justifierait pleinement les personnes qu'on prétend inculper; je me bornerai aux faits principaux.

1^o La personne que vous désignez par l'initiale L. n'est autre que moi-même.

2^o Je déclare qu'ayant l'ouverture de la succession de M. Lépine, je n'avais jamais vu ni connu MM. de Saint-Acheul et que je n'avais jamais eu aucune correspondance avec eux.

3^o Je puis assurer encore avec pleine certitude que je n'ai

jamais connu qu'aucune visite ait été faite par ces messieurs au sieur Lépine, et qu'il y ait eu autre correspondance que la lettre du 17 novembre 1818, rapportée en votre article, et à laquelle il aurait été répondu, ainsi qu'il appert de la mention au dos.

4^o Institué légataire universel de M. Lépine, je fus aussi chargé par lui de remettre à MM. de Saint-Acheul la somme portée au compte que je rendis pour satisfaire à l'arrêt de la Cour royale de Douai. Cette somme fut toujours considérée par moi comme un dépôt, confié d'abord dans les mains de M. Lépine. Ses déclarations à cet égard, et les notes et papiers trouvés lors de la succession et signés de lui, en étaient d'ailleurs une preuve évidente. J'ai cru moi-même devoir communiquer ces papiers aux héritiers Lépine, pour les empêcher d'entreprendre un procès injuste à mes yeux. Plaise à Dieu qu'ils n'aient jamais de regrets de l'usage qu'ils ont fait de mon extrême confiance.

5^o Lorsque j'offris et remis cette somme à MM. de Saint-Acheul, ils me recommandèrent de m'entendre avec les héritiers, et surtout d'éviter toutes contestations judiciaires. Je le déclare, c'est malgré eux que je me suis déterminé à plaider, et cela par des motifs dont je n'ai à rougir ni devant Dieu ni devant les hommes.

6^o C'est enfin par les mêmes motifs, mais je le déclare hautement, sans la participation et à l'insu de MM. de Saint-Acheul, que j'ai interjeté les appels qui ont prolongé le procès, et le prolongent encore par mon pourvoi en cassation. Je croyais et je crois encore devoir à ma conscience d'épuiser tous les degrés de juridiction, pour assurer, autant qu'il est en moi, l'exécution du mandat qui m'est confié.

Je suis avec considération, etc.

LEGRAND-MASSE, propriétaire.

Actions de la compagnie de colonisation américaine.

Des avis multipliés répandus dans Paris annoncent, pour le 25 courant, la vente sur folle enchère de 1,100 actions de la compagnie de colonisation américaine, à raison de 1,000 fr. par lots de 20 actions, chacune d'elles étant supposée donner droit à la possession de 100 acres de terres aux Etats-Unis d'Amérique. Ces actions ont été adjugées aux syndics de la faillite de la manufacture de produits chimiques de Choisy-le-Roi, par arrêt de la Cour royale. *Respect à la chose jugée.*

Mais comme cet arrêt n'a rien préjugé sur la valeur desdites actions, et que 107 d'entre elles portent l'endossement du sousigné, il est de son devoir de prévenir le public, avant que l'adjudication n'en soit faite, qu'il n'a point payé le prix des terres qu'elles représentent.

Il est dit dans la contenance de ces actions que ces terres sont franchises de toute hypothèque, et le sousigné a été chargé, en sa qualité de l'un des trois fidéi-commissaires de la compagnie de colonisation, d'en consentir une au profit du vendeur, qui a été enregistrée sur les lieux, d'environ 4,500,000 fr., laquelle, accrue d'à peu-près 2,000,000 fr. d'intérêts échus, pèse sur lesdites terres.

Il est encore dit que les porteurs d'actions seront mis en possession de ces terres par la maison James-Swan, et cette maison n'a jamais existé sur les lieux, puisque le sieur Swan, qui devait la former, est encore en ce moment détenu à Sainte-Pélagie.

Seul des associés commanditaires de cette compagnie, le sousigné a eu le malheur de verser des fonds dans la caisse sociale. Ces fonds sont représentés dans ses mains par 125 actions, dont, depuis sept ans, il ne peut tirer aucun parti. Presque entièrement ruiné par la déception dont il a été victime, il se croit obligé consciencieusement à publier le présent avis pour éviter d'être responsable du sort des 107 actions qui portent son endossement dans le nombre de celles qui sont mises en adjudication.

Paris, ce 22 mai 1826.

D'AUBIGNOSC.
Rue d'Enghien, n^o 17.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS. (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 30 MAI.

9 heures.	— Vial, ferblantier.	Ouv. du pro.-verb. de vér.	
9 h. 1/4	— MacCarthy, libraire.		Concordat.
9 h. 1/2	— Marincir, md. de couleurs.		Id.
11 h.	— Pottier, nég.		Syndicat.